



## **FRAPNA Isère**

MNEI – 5 place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble  
tél. 04 76 42 64 08  
[isere@fne-aura.org](mailto:isere@fne-aura.org)



M. Lionel BEFFRE  
Préfet de l'Isère  
**Préfecture de l'Isère**  
12 place de Verdun  
38000 GRENOBLE

## **En 2019, la FRAPNA Isère change de nom et devient France Nature Environnement Isère**

Grenoble, le 3 septembre 2019

Réf. : FO/EB, n° 46  
Aff. : EAU 6493

Objet : Captage du Bois-Haut et des Fays à Passins – demande de déféré préfectoral contre la délibération de la commune de Passins en date du 3 juillet 2019

Contact : [juridique-isere@fne-aura.org](mailto:juridique-isere@fne-aura.org) – 04 76 42 98 16

Monsieur le Préfet,

La FRAPNA Isère est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Notre association a pour objet statutaire la défense de l'environnement sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère. Dans le cadre de la poursuite de notre action nous prêtons une attention toute particulière à la préservation de la ressource en eau.

Le 10 octobre 2012 vous avez signé un arrêté préfectoral (référence sous le numéro 2012284-0018) portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection ainsi qu'autorisation d'utiliser la ressource de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, concernant les captages du Bois-Haut et du Fays de la commune de Passins (pièce n°1).

Force est de constater en l'espèce que les prescriptions et les servitudes des périmètres de protection ne sont pas appliquées. En février 2019, des coupes à blanc ont été réalisées dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Fays et du Bois-Haut, en violation des prescriptions des paragraphes 18, 19 et 22 de l'annexe II de cet arrêté. Près de deux hectares de surface ont ainsi été déboisés (pièce n°4).

Nous ne comprenons pas pourquoi Monsieur le Maire de Passins et les services de l'Etat n'ont pas demandé aux personnes à l'origine des travaux de se conformer à la réglementation, ni dressé de procès-verbal. La gravité des faits appelait une réponse ferme de la part de l'administration. Les faits sont constitutifs d'un délit (Code de la santé publique, art. L. 1324-3), mais surtout compromettent la préservation de la ressource en eau potable, qui est d'intérêt général. Nous souhaitons obtenir des explications sur les raisons ayant motivé cette abstention, conduisant à la mise en échec de l'application de l'arrêté du 10 octobre 2012 susvisé.

Par ailleurs, l'ouvrage du captage du Bois-Haut est recouvert d'une simple plaque ne permettant pas d'obturer totalement son ouverture et des déchets ont été abandonnés à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée des captages (pièce n°4).

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

Nous ne comprenons pas non plus la délibération de la commune intervenue le 3 juillet 2019 (pièce n°2), actant l'abandon définitif pour la consommation humaine de la ressource de Fays, notamment en raison des « *difficultés à mettre en œuvre les contraintes de protection du captage* ». Quelles sont ces difficultés? Pourquoi ces difficultés sont apparues seulement en 2019, alors que la déclaration d'utilité publique du captage date de 2012 ? Est-ce que les difficultés rencontrées par une autorité de police dans l'application de la réglementation est une raison sérieuse et suffisante pour décider de ne plus s'y conformer ?

Parmi les autres justifications exposées par la commune, à titre de motivation figure la prise de compétence « eau et assainissement » par la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et l'hypothétique souhait de celle-ci de ne pas conserver cette ressource. Quel est le rapport ? Dans quelle mesure le transfert de compétence peut justifier l'abandon du captage ?

Il n'appartient pas à la commune de Passins de prendre – par anticipation - les décisions en lieu et place de la communauté de communes. A contrario, le transfert de compétence permettrait de prendre une décision qui tienne compte de l'ensemble des ressources disponibles, des besoins et de leur évolution, à une échelle qui ne se limite pas au territoire d'une seule commune. En prenant cette délibération, la commune compromet la mise en œuvre d'une telle approche.

En juillet 2018, la commune de Passins avait décidé de déconnecter le réservoir du Bois-Haut du réseau d'alimentation de distribution publique, mais de conserver cette ressource à titre de secours (pièce n°3). Pourquoi, moins d'un an plus tard décider d'abandonner définitivement le captage du Fays ?

Par ailleurs, la délibération de juillet 2019 (pièce n°2) indique que « *les périmètres de protection, instaurés au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, et les prescriptions ou servitudes correspondantes seront levées.* » La commune peut décider d'abandonner un captage d'eau potable, mais elle ne dispose pas de la compétence nécessaire pour prendre une délibération visant à faire disparaître juridiquement l'arrêté du 10 octobre 2012.

Cette délibération de la commune de Passins (pièce n°2) entre en frontale contradiction avec la délibération prise par son conseil municipal en juillet 2018 (pièce n°3), qui indique clairement que pour conserver le captage du Bois-Haut à titre de secours, les servitudes et prescriptions de l'arrêté de 2012 étaient maintenues. La commune ne peut pas à la fois conserver à titre de secours le captage du Bois-Haut et ne plus appliquer les prescriptions et servitudes de l'arrêté de 2012. Force est donc de constater que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au regard de l'ensemble de nos observations, nous vous saurions gré de bien vouloir apporter des éléments de réponse à nos différentes interrogations et **de déférer devant le juge administratif la délibération de la commune de Passins en date du 3 juillet 2019 actant l'abandon définitif pour la consommation humaine de la ressource du Fays.**

Dans l'éventualité où vous organiseriez une rencontre entre les différentes parties prenantes, nous nous tenons à votre disposition, d

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Francis ODIER,  
Président FRAPNA Isère



Pièces-jointes :

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement - créée en 1972 & reconnue d'utilité publique en 1984

Pièce n°1 : Arrêté préfectoral du 10 octobre 2012, n°2012284-0018  
Pièce n°2 : Délibération de la commune de Passins du 3 juillet 2019  
Pièce n°3 : Délibération de la commune de Passins du 31 juillet 2018  
Pièce n°4 : Photos

Copie à :

Agence Régionale de Santé  
Commune de Passins  
Communauté de communes des Balcons du Dauphiné  
Sous-Préfecture de la Tour du Pin  
Service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère  
Lo Parvi